



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 13/08/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABELARD Quentin

Les roches
NEUVY EN MAUGES
49120 Chemillé-En-Anjou

Références : 2025_07_29 RapportInspection Quentin ABELARD
Code AIOT : 0100295911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement ABELARD Quentin implanté Les roches NEUVY EN MAUGES 49120 Chemillé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation à distance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABELARD Quentin
- Les roches NEUVY EN MAUGES 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0100295911
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de vaches allaitantes et de taurillons qui va être transformé en un élevage de vaches laitières (attribution de 500 000 litres).

Les vaches seront en logettes paillées et les effluents seront épandus sur les surfaces de l'exploitant. Les génisses seront en pentes paillées et sur litière accumulée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
8	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu et les aménagements prévus feront l'objet d'un arrêté de dérogation à distance.

L'alimentation en eau sera à déclarer au titre du Code minier et de la loi sur l'eau.

Les constructions devront être conformes aux plans fournis et les mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les animaux sont élevés dans les bâtiments régulièrement déclarés. Il est à noter que la stabulation située au nord des silos d'ensilage est déclarée comme hangar sur le plan joint en 2025. Cette erreur sera à faire corriger sur le nouveau document. La fumière couverte est actuellement occupée par du matériel et aucun désordre n'a été constaté. Le hangar à fourrage (face Est du site) est toujours utilisé en zone de stockage (semence et fourrage). L'habitation de l'ancien exploitant et celle du tiers sont correctement positionnées. Il est prévu à terme l'achat de la maison de M. GUIGNARD Pascal par M.ABELARD (nouvel exploitant) pour permettre une surveillance appropriée des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées. Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.
Constats : Les bâtiments existants sont positionnés à une distance inférieure aux 100 mètres vis-à-vis du tiers (frère de l'ancien exploitant) mais l'activité de l'élevage des vaches relevait du règlement sanitaire départemental. La construction de la fumière couverte a été réalisée (coté est de la stabulation) durant le programme de mise aux normes et à ce titre, elle a pu être implantée à cet emplacement. La modification proposée concerne l'arrêt du cheptel allaitant (vaches et taurillons) pour créer une activité laitière dans la stabulation des vaches. Les génisses seront mises dans les stabulations des génisses et des taurillons. La mise en place du robot et des logettes (dos à dos) s'effectuera dans le bâtiment existant (réaménagement intérieur) et il faudra augmenter la surface de logement par la mise en place d'une casquette auto-portée sur la face Est. Les logettes seront paillées et il y aura 1 racleur au sol et un couloir à raboter. L'évacuation du fumier s'effectuera via un couloir à créer entre le bâtiment et la fumière à construire. Un petit local pour positionner le tank à lait ainsi qu'une extension des silos d'ensilage sont également prévus. L'implantation du local, des silos, la casquette et le couloir de curage seront situés à moins de 100m du tiers tandis que la fumière non couverte respectera la distance d'implantation prévue par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Intégration dans le paysage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le projet d'aménagement et de construction sera accompagné d'une nouvelle intégration paysagère au nord de la parcelle n°876 sur une trentaine de mètres. La modification proposée entraînera par ailleurs l'abattage de 3-4 arbres au sud de la stabulation. Les haies limitrophes existantes seront conservées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Les bâtiments d'élevage et les abords sont bien entretenus et aucun désordre n'a été constaté. Il n'a pas été constaté d'infestation de mouches et de rongeurs (galeries et animaux) sur l'exploitation. L'accès est goudronné et il permet de desservir l'ensemble des bâtiments de l'élevage. Pour permettre une collecte aisée du lait, il est prévu de créer un nouveau chemin qui contourne les silos d'ensilage par la face Est afin de ne pas avoir de manœuvre d'approche du camion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le puits de surface (parcelle n°1261) a été créé en 1971 et il dispose d'une profondeur d'environ 12 mètres. Si la profondeur est supérieure à 10 mètres, l'ouvrage sera à déclarer au titre du Code minier à l'aide de l'application DUPLOS. Il vous sera attribué un numéro dit BSS (Banque sous sol) qui sera à nous transmettre par messagerie (ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr). A ce jour, l'ouvrage n'est pas utilisé et la pompe n'est pas en place. Il est prévu de remettre en service cet ouvrage et il faudra poser un compteur volumétrique pour déterminer le niveau de consommation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Le niveau de consommation sera très vraisemblablement supérieur à 1 000 m³ par an et le puits relèvera d'une rubrique dite loi sur l'eau (1.1.1.0). A ce titre, il faudra effectuer une déclaration de régularisation auprès de la DDT (police de l'eau). Le puits (diamètre environ 1.2m) est busé et il existe un couvercle en béton en bon état. La protection de l'ouvrage sera à améliorer par la pose d'une nouvelle buse de manière à rehausser le niveau de la protection d'au moins 50 cm et par la création d'une margelle en béton de 3 m² sur le pourtour de la tête (hauteur 30 cm et les pentes vers l'extérieur). L'eau du réseau est disponible (nord de la maison de l'ancien exploitant) et selon les propos de M. GUIGNARD, il existe un clapet anti-retour à la sortie du compteur. Ce point sera à vérifier pour vous assurer d'une disconnexion entre le réseau public et celui privé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun constat de rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 8 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Le projet nécessite la création d'une fumière trois murs, non couverte qui sera encaissée pour permettre l'évacuation à l'aide d'un racleur au sol. Pour les effluents liquides, il est prévu la mise en place d'un bassin tampon de sédimentation et de tuyaux perforés pour un épandage sur prairie. Le système de traitement nécessite un entretien régulier (vidange du premier compartiment, déplacement du tuyau au tracteur, etc) et il semble judicieux de lire attentivement les fiches réalisées par la chambre d'Agriculture, pour prendre connaissance des dispositifs. L'extension des silos s'effectuera sur le côté Est et il faut prévoir la collecte possible des jus d'ensilage. Il existe des dispositifs de type déversoir d'orage qui permettent l'évacuation de l'eau vers le réseau du pluvial et la collecte des jus d'ensilage, car ils sont à considérer comme des effluents d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Une partie des bâtiments est équipée de gouttières et il n'a pas été constaté de désordre sur cette thématique. La stabulation à taurillons (pentes paillées) dispose d'une gouttière mais la descente est à remettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite